

[...]

31.203/II/PN
AMC/GD

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 27 janvier 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée en raison du fait qu'au Moniteur Belge du 19 juin 1998, à la page 20.194, il a été publié une communication de votre administration communale relative à des places vacantes, laquelle était rédigée exclusivement en français.

Par lettre du 26 octobre 1999, vous avez informé la CPCL de ce qui suit:

"La commune de Watermael-Boitsfort dispose d'un réseau de bibliothèques francophones et néerlandophones.

A la tête de chaque réseau se trouve un bibliothécaire unilingue francophone ou unilingue néerlandophone. Il est donc très logique que pour les bibliothèques francophones, cet appel ait été fait uniquement en français, d'autant plus que cet examen est basé sur une matière telle que le Décret sur la Lecture publique dans la Communauté française."

Conformément à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Le fait qu'il s'agit en l'occurrence d'une annonce d'un examen s'adressant à des candidats du rôle de langue française ne dispense pas les services de l'obligation de rédiger l'avis dans les deux langues. Dans l'annonce, il peut être fait mention du rôle linguistique demandé (cf. l'avis 29.080/II/PN).

La CPCL, par trois voix de la section néerlandaise et une voix et deux abstentions de la section française, estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]